

8-235

1946-47



S. 235

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 4 décembre 1946.

Mademoiselle Estelle Viens, secrétaire,  
Association des employés du crayon,  
Casier postal 268,  
Ville St-Joseph,  
Comté de Drummond.

Le conseiller juridique du ministère du Travail a étudié, en regard de la législation ouvrière actuelle, la convention collective intervenue le **trois juillet 1946** en vertu de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) entre votre association et "Eagle Pencil Company".

Je vous fais parvenir, pour votre renseignement, copie du rapport qui a été soumis à la suite de cette analyse.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 4 décembre 1946.

M E M O destiné à: Me Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph  
Québec.

Sujet: Convention collective entre "Eagle Pencil  
Co." et l'Association des employés du  
crayon de Drummondville, Inc.

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 décembre 1946 et je note vos observations concernant la convention ci-haut mentionnée et déposée à nos archives 5 juillet 1946 sous le numéro 235 ; le ministère transmet une copie de votre rapport à l'association ouvrière partie à cette convention.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

286, rue ST-JOSEPH

QUÉBEC

H-18  
H-20

CORRESPONDANCE  
ENTRE SERVICES

Québec, ce 3 décembre, 1946.

**LÉTTRE REÇUE**  
DEC 4 1946  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre,  
Ministère du travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Q u é b e c .

Sujet: Convention collective intervenue entre  
"Eagle Pencil Co." et l'Association des  
Employés du crayon de Drummondville, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

Nous avons étudié ce contrat en date du 3 juillet,  
1946, déposé à votre ministère sous le no 235, le 5 juillet, 1946,  
et à la Commission des relations ouvrières sous le no 1096.

Nous vous soumettons les observations suivantes:

1. L'article 11 devra être amendé pour rencontrer les exigences de l'ordonnance no 3, révisée, de la Commission du salaire minimum.
2. Il est regrettable que les parties n'aient pas jugé opportun d'annexer à leur convention les résolutions l'approuvant et autorisant leur officier respectif à la signer.

Vu ces remarques, nous suggérons que les parties soient invitées à amender leur contrat.

Votre tout dévoué,

Philippe Rousseau, c.r.  
conseiller juridique

|                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| BUREAU DU SOUS-MINISTRE |                     |
| Préparer référence à:   |                     |
| PR/MC                   |                     |
| Approuver               |                     |
| Préparer                | révision            |
|                         | avis ministériel    |
|                         | projet de réponse   |
|                         | avis de publication |
| Attester réception      |                     |
| Mettre en cause         |                     |
| Faire l'index           |                     |
| Faire l'ordonner        |                     |
| Classer                 |                     |
| 000 05                  |                     |



416.47

S.235

**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 8 novembre 1946.

**M E M O** destiné à: M<sup>r</sup> Philippe Rousseau, conseiller juridique,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective intervenue entre "Eagle Pencil  
Co." et l'Association des Employés du Crayon de Drummond-  
ville Inc."

---

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la  
Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amende-  
ments) et déposée au ministère du Travail le 5 juillet 1946  
sous le numéro 235 ; je vous prie d'en faire l'étude et de me commu-  
niquer vos observations.

Le sous-ministre



CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

QUÉBEC, P.Q.,

Le 9 novembre 1946.

LETTRE REÇUE  
NOV 12 1946  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Ministère du Travail,  
QUEBEC.

Cher monsieur Tremblay,

J'accuse réception de votre lettre  
du 8 novembre, incluant une copie de la convention collec-  
tive de travail intervenue entre "Eagle Pencil Co." et  
"l'Association des Employés du Crayon de Drummondville Inc."

Je vous prie d'agréer, cher monsieur  
Tremblay, l'expression de mes meilleurs sentiments.

l'administrateur délégué,

*Adrien Bélanger*  
Adrien Bélanger.

|                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| BUREAU DU SOUS-MINISTRE |                      |
| Préparer référence à:   |                      |
| .....                   |                      |
| Appointer dossier       |                      |
| Préparer                | Requisition AB/AG    |
|                         | par le ministre      |
|                         | par le directeur     |
|                         | par le sous-ministre |
| Attesté                 |                      |
| Ministre                |                      |
| Par le                  |                      |
| Maître                  |                      |
| Classe                  |                      |
| 60001                   |                      |



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 8 novembre 1946.

MEMO destiné à l'Administrateur délégué,  
Conseil Régional du Travail,  
QUÉBEC.

Monsieur,

Je vous inclus, pour l'action opportune, une copie de cette convention collective de travail intervenue le 3 juillet 1946 et conclue sous la Loi des Syndicats professionnels entre "Eagle Pencil Co." et "l'Association des Employés du Crayon de Drummondville Inc."

Cette convention a été déposée aux archives du ministère du Travail, le 5 juillet 1946.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

H-16



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, ce 8 novembre 1946.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Conv. co.. entre "Eagle Pencil Co." et  
l'Association des Employés du Crayon de Drummondville Inc."

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue  
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162  
et amendements), datée du 3 juillet 1946 et déposée au ministère du  
Travail sous le numéro 235.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

H-15



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
PROVINCE DE QUÉBEC

Québec, ce 8 novembre 1946.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Monsieur,

Sujet: Convention collective entre "Eagle Pencil Co."  
et "l'Association des Employés du Crayon de Drummond-  
ville Inc."

---

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du **3 juillet 1946** et déposée au ministère du Travail le **5 juillet 1946** sous le numéro **235** en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements).

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre



S.235

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

286. RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST. RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

Québec le 9 novembre 1946.

LETTRE REÇUE  
NOV 14 1946  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE: "Eagle Pencil Co."

&

"l'Association des Emp. du Crayon de Drummondville"

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 8 novembre 1946, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 3 juillet 1946, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 5 juillet 1946  
sous le numéro 235.

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L

/mg

|                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| BUREAU DU SOUS-MINISTRE |                      |
| Préparer référence à:   |                      |
|                         |                      |
| Apporter dossier        |                      |
| Préparer                | régularisation       |
|                         | arrêts ministériels  |
|                         | projet de convention |
|                         | avis de dépôt de loi |
| Attester réception      |                      |
| M'en causer             |                      |
| Faire le nécessaire     |                      |
| Me téléphoner           |                      |
| Classifier              |                      |
|                         |                      |
|                         |                      |





**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 15 juillet 1946.

**Monsieur Leonard C. Felser,**  
**Eagle Pencil Company,**  
**Drummondville,**  
**P.Q.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **5 juillet 1946** sous le numéro **235** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre **Eagle Pencil Co.** et **l'Association des Employés du Crayon de Drummondville Inc.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le **3 mai 1944** comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

**MC.**  
**incl.**



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 15 juillet 1946.

Mademoiselle Estelle Viens, secrétaire,  
Association des Employés du Crayon,  
Case postale 268,  
Ville St-Joseph,  
Cté de Drummond, P.Q.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **5 juillet 1946** sous le numéro **235** de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre "**Eagle Pencil Co.**" et "**l'Association des Employés du Crayon de Drummondville Inc.**"

La partie ouvrière ayant été reconnue le **3 mai 1944** comme agent négociateur par la Commission des Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Je vous fais remarquer qu'en exécution de l'ordonnance fédérale de 1943, régissant les salaires en temps de guerre (C.P. 9384 et amendements), il vous faudra, préalablement à l'application des dispositions de la convention déposée, si elles comportent une modification des conditions de travail, obtenir l'approbation du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, 13, rue d'Aiguillon, Québec.

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Province de Québec



Province of Quebec

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DEPARTMENT OF LABOUR

**Loi des Syndicats Professionnels**

**Professional Syndicates' Act**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro 235  
Number

Les présentes établissent que le **cinquième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de juillet  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante-**six**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **Mlle Estelle Viens, secrétaire de l'Association**  
*the Department of Labour has received from*  
**des Employés du Crayon,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **235**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **3 juillet 1946**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre: **"Eagle Pencil Co." et "l'Association des Employés du Crayon  
de Drummondville Inc."**  
*between:*

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Sceau - Seal

ce **quinzième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

juillet

mil neuf cent quarante-**six**  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister



1946. 1947

SECOND COPY

Paul M

C O N V E N T I O N  
C O L L E C T I V E D E  
T R A V A I L

INTERVENUE

ENTRE:-

EAGLE PENCIL COMPANY, corps politique et  
incorporé, situé à Drummondville,

ci-après appelé:

"LA COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART.

ET:-

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DU CRAYON DE  
DRUMMONDVILLE INC., une association  
d'employés dûment incorporés suivant la  
loi des Syndicats Professionnels,  
"S.R.Q. 1941, Chapitre 162,)

ci-après appelé:

"L'ASSOCIATION"

PARTIE DE SECONDE PART.

BUT DE LA CONVENTION

ATTENDU que la Compagnie et l'Association croient qu'il est d'intérêt mutuel qu'une Convention Collective de travail régisse leurs relations;

ATTENDU que l'Association agissant pour et au nom des employés de l'usine de la Compagnie à Drummondville, s'est adressée à la Compagnie, et que les parties, après conférences et échanges de vues, en sont arrivées à un accord concernant les salaires et autres conditions de travail;

POUR CES RAISONS, librement et volontairement, la Compagnie et l'Association arrêtent entre eux la présente convention collective de travail, sous l'autorité de la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, Chapitre 162-A) et la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, Chapitre 162).

ARTICLE 1.

RECONNAISSANCE DE L'ASSOCIATION

La Compagnie reconnaît l'Association comme le seul agent de négociations collectives entre Elle et tous les employés de l'usine de la Compagnie à Drummondville, conformément au certificat émis en faveur de la dite Association par la Commission des Relations Ouvrières de Québec, en date du 10 mai 1944.

La Compagnie reconnaît que ses employés peuvent être membres de l'Association et promet que nul employé ne sera inquiété par Elle ou ses agents et représentants du fait qu'il sera membre de l'Association. L'Association de son côté convient expressément que ses membres et ses agents ne doivent, en aucun temps directement ou indirectement, intimider ou contraindre les employés qui ne font pas partie de l'Association, dans le but de leur faire joindre l'Association. De plus, l'Association promet qu'il ne se fera pas de sollicitation en sa faveur et qu'elle n'entreprendra aucune activité sur le temps et la propriété de la Compagnie.

ARTICLE 2.

RETENUE DES CONTRIBUTIONS SYNDICALES

Sur demande écrite de la part de tout employé de la Compagnie, cette dernière prélèvera des gains du dit employé la somme de cinquante cents (50¢), montant de la contribution mensuelle de l'Association, somme qui devra être remise immédiatement à l'Association. Si, par hasard, un employé n'avait pas de gages à retirer lors de la première paie, sa contribution lui sera prélevée de la paie régulière suivante.

ARTICLE 3.

DEFINITION DU TERME "EMPLOYE"

Dans la présente convention le mot employé signifie tout employé de l'usine de la Compagnie à Drummondville, de sexe masculin ou féminin, sauf les gérants, assistant-gérants, surintendants, assistant-surintendants, contremaîtres, ingénieurs et employés de bureau, qui sont spécifiquement exclus de la présente convention.

Nul employé, ayant été au service de la Compagnie moins de trois (3) mois, ne sera considéré comme éligible pour être membre de l'Association, pour les intérêts de la présente convention.

La Compagnie pourra, à sa discrétion, congédier n'importe quel employé qui n'a pas été à son emploi depuis trois (3) mois sans discussion ou plainte du Comité de l'Association.

Advenant la cessation des opérations, pour quelque cause que ce soit, il est spécifiquement convenu que la propriété de la Compagnie devra être entièrement protégée par la continuation au travail des employés suivants: -gardiens, pompiers, ingénieurs stationnaires, qui seront nommés par la Compagnie.

ARTICLE 4.

GREVE OU CONTRE-GREVE

La Compagnie et l'Association conviennent qu'il n'y aura ni grèves, sorties, refus de travail, ralentissements, etc., ou n'importe

quel empêchement de travail ou interruption de la conduite normale des affaires de la Compagnie, par l'Association ou ses membres, ni fermeture de l'usine par la Compagnie, excepté au cas de force majeure, pour la durée de cette convention.

ARTICLE 5.

DUREE DU TRAVAIL

Le droit de déterminer la semaine de travail appartient à la Compagnie.

Jusqu'à nouvel ordre, dans les départements où la semaine de travail sera de cinquante-cinq (55) heures, ces heures seront réparties comme suit:-

Lundi à Vendredi - 7.00 A.M. à 12.00 (midi)  
Inclusivement 1.00 P.M. à 6.00 P.M.

Samedi - 7.00 A.M. à 12.00 (midi)

Dans les départements où la semaine de travail sera de cinquante (50) heures, les heures seront réparties comme suit:-

Lundi à Vendredi - 7.00 A.M. à 12.00 (midi)  
Inclusivement 1.00 P.M. à 5.00 P.M.

Samedi - 7.00 A.M. à 12.00 (midi)

a) La paie de la semaine commencera à 12.01 A.M. le lundi et finira à minuit le dimanche suivant.

b) Le droit de changer le nombre d'heures de travail dans chacun des départements, selon la nécessité de la production, appartient à la Compagnie.

c) Le droit de déterminer la semaine de travail des gardiens appartient à la Compagnie et peut nécessairement varier de l'échelle exposée ci-dessus.

d) Le droit de déterminer quand du travail supplémentaire est nécessaire appartient à la Compagnie. Quand un tel travail est demandé par la Compagnie, l'Association et les employés coopéreront afin de satisfaire à ces besoins.

e) Tout travail excédant quarante-huit (48) heures par semaine sera payé au taux horaire plus cinquante pour cent (50%), excepté dans le cas des employés à salaire hebdomadaire fixe.

f) Tout travail exécuté les dimanches et les jours fériés ci-après mentionnés sera rétribué au taux de salaire double:-

Jour de l'An (1er janvier)  
Epiphanie (6 janvier)  
Vendredi Saint (avant-midi)  
Jour de l'Ascension  
St-Jean-Baptiste  
La Confédération  
La fête du Travail  
La Toussaint (1er novembre)  
L'Immaculée-Conception (8 décembre)  
Noel (25 décembre)

La clause du salaire double ne s'applique pas aux gardiens

ARTICLE 6.

ECHELLE DES SALAIRES

Le taux minimum d'embauchage sera:

Pour les employés féminins de 0.25 de l'heure  
a être augmenté à 0.28 après 3 semaines,  
" " " " 0.32 " 3 mois,  
" " " " 0.35 " 1 an,  
" " " " 0.38 " 2 ans,

Pour les employés masculins de 0.33 de l'heure  
a être augmenté à 0.36 après 3 semaines,  
" " " " 0.39 " 3 mois,  
" " " " 0.42 " 1 an.

ARTICLE 7.

CHANGEMENT DANS LES METHODES DE TRAVAIL

A) Les taux du travail à l'heure et à la pièce en vigueur le 17 juin, 1946, devront demeurer en vigueur pour la durée de cette Convention, à l'exception toutefois des modifications suivantes, que la Compagnie peut faire de temps à autre:-

1- Passer du travail à l'heure au travail à la pièce et vice versa.

2- Modifier des taux de travail à la pièce, quand les méthodes de travail sont modifiées.

3- Mettre en vigueur des nouveaux taux pour de nouvelles opérations; bien entendu, ces nouveaux taux devront être calculés sur la base des salaires actuels.

S'il survient quelques différences d'opinions au sujet des taux ou des changements de taux, qui n'auraient pu être réglés par le Comité de Surveillance et les représentants autorisés de la Compagnie, la question devra être soumise au Conseil d'Arbitrage prévu à l'article 12 de la présente convention.

Il est entendu que le travail devra se continuer en attendant la décision finale.

B) La Compagnie devra afficher et garder à date, dans chaque département, tous les taux de travail à la pièce. Elle devra aussi fournir à l'Association une copie de ces taux.

ARTICLE 8.

OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Occupation temporaire signifie tout travail confié à un employé pour une période n'excédant pas deux semaines consécutives.

Un employé requis d'exécuter une occupation temporaire devra recevoir le taux de cette occupation, si le salaire prévu pour telle occupation est plus élevé que celui qu'il reçoit pour son travail régulier.

Dans le cas d'un employé requis d'exécuter une occupation autre que celle l'occupant normalement, il devra continuer de recevoir le taux prévu pour son travail régulier, même si le taux de cette opération temporaire est moins élevé que son salaire normal.

Dans le cas de tout changement d'occupation d'une durée de plus de deux semaines, l'employé sera payé suivant le taux à l'heure ou à la pièce prévu à ce contrat.

ARTICLE 9.

SENIORITE

Il est entendu et convenu entre les parties à la présente convention que lors qu'il y aura un emploi vacant, dans un département, la place sera offerte à l'employé qui aura le plus long service continu dans ce département; si celui-ci n'accepte pas, la place vacante sera alors offerte à l'employé qui est le suivant sur la liste de Séniorité du dit département.

ARTICLE 10.

SALAIRE D'ATTENTE

Un employé qui se rend à l'usine, et dont les services ne sont pas requis, aura droit à une rémunération équivalente à deux (2) heures de son salaire.

Dans le cas d'interruption du travail, pour quelque cause que ce soit, l'employé, s'il est retenu à l'usine ou doit y revenir dans la même demie journée, devra être payé pour tout le temps de telle interruption.

ARTICLE 11.

VACANCES PAYEES

Une semaine de vacances payées sera accordée à tous les employés dont les noms apparaissent sur la première liste de paie du mois de juillet.

Le choix de la période de vacances est réservé à la Compagnie, mais la Compagnie l'accordera de préférence au même temps que les autres usines de Drummondville, soit entre le 1er juin et le 1er septembre.

La Compagnie devra aviser l'Association au moins trois (3) mois à l'avance de la date précise des vacances.

Le salaire payable durant cette vacance sera deux pour cent (2%) du salaire brut gagné durant les derniers douze (12) mois précédant la première semaine de paie du mois de juillet, ou depuis l'entrée en service d'un employé, si à l'emploi de la Compagnie depuis moins de douze (12) mois.

Les chauffeurs-gardiens qui auront été sans interruption au service de la Compagnie durant au moins une année à la date du 1er juillet et tous les autres employés ayant au moins dix (10) ans de service continu auront droit à deux (2) semaines de vacances payées.

ARTICLE 12.

COMITE DE SURVEILLANCE

L'Association établira un comité d'au plus cinq (5) membres, qui aura le droit de discuter, avec les représentants de la Compagnie, toutes plaintes affectant un ou des employés.

Si un règlement satisfaisant n'est pas conclu entre les dits représentants, la question pourra être référée à l'arbitrage, par l'une ou l'autre des parties, conformément à la "Loi des Différends Ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, Chapitre 167".

La décision des arbitres sera finale et les parties s'engagent à s'y conformer.

En attendant la décision des arbitres le travail devra se continuer sans interruption.

Le Comité de Surveillance se réunira le premier jeudi de chaque mois. La Compagnie ne sera pas tenue de payer le salaire des représentants de l'association si ces réunions sont tenues durant les heures de travail.

Sur demande de l'une ou l'autre partie, des séances spéciales pourront être tenues.

ARTICLE 13.

DISCIPLINE

La Compagnie peut à n'importe quel temps congédier ou suspendre un employé pour:-avoir apporté des boissons alcooliques dans la manufacture, incompétence, travail mal fait, s'être présenté au travail sous l'influence des liqueurs alcooliques, conduite désordonnée, désobéissance, insubordination, négligence au travail, avoir manqué au travail sans bonne raison, avoir fumé n'importe où ailleurs que dans les endroits indiqués, dommages ou vols à la propriété, malhonnêteté, avoir refusé ou manqué de se conformer aux règlements de la Compagnie, avoir dormi au travail, maladies contagieuses.

Toute suspension de plus de trois jours, ou congédiement, pourra être porté devant le Comité de Surveillance, et dans tel cas la procédure prévue à l'article 12 sera suivie. Toute plainte de cette nature sera faite par écrit dans les quarante-huit (48) heures, (exception faite du samedi, du dimanche et d'un jour de fête), et la décision devra être rendue dans une période n'excédant pas une semaine.

Si la décision est à l'effet que l'employé fut injustement congédié, il devra être réintégré dans son emploi avec plein salaire tout comme s'il était demeuré au travail.

ARTICLE 14.

PERIODE DE REPOS

Une période de repos payé de dix (10) minutes sera accordée, aux employés dans l'avant-midi et l'après-midi d'une journée de travail d'au moins neuf (9) heures, et une période de dix (10) minutes seulement pour toute journée de travail de moins de neuf (9) heures. L'heure de ce repos sera déterminée par la Compagnie.

ARTICLE 15.

EXAMEN MEDICAL

Tout nouvel employé embauché par la Compagnie devra être examiné et trouvé apte au travail par un médecin choisi et payé par la Compagnie.

ARTICLE 16.

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur à compter du 17 juin 1946 jusqu'au 31 décembre 1947, et se renouvellera automatiquement d'année en année, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre partie, au moins trente (30) jours et au plus soixante (60) jours avant son expiration.

Si un avis d'amendements a été donné par une partie à l'autre partie dans le délai prescrit et si les négociations ne sont pas terminées le jour d'expiration de la présente convention, il ne devra pas y avoir aucune suspension ou arrêt de travail, mais toutes les décisions qui seront rendues seront rétroactives à la date d'expiration de la présente convention.

FAIT ET SIGNE A DRUMMONDVILLE, P.Q. ce      ième jour du .  
mois de juin, 1946.

POUR:

EAGLE PENCIL COMPANY

Par

Remond C. Feker

---

POUR:

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DU  
CRAYON DE DRUMMONDVILLE INC.

Par

Renaud Bouché,

Estelle Vigne

Lionel Laford

---

---

LABOUR AGREEMENT

B E T W E E N:-

EAGLE PENCIL COMPANY, of Drummondville, in the Province of Quebec, hereinafter referred to as "the Company",

PARTY OF THE FIRST PART,

- and -

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DU CRAYON DE DRUMMONDVILLE, INC., of Drummondville aforesaid, hereinafter referred to as "the Association",

PARTY OF THE SECOND PART.

WITNESSETH:

The parties to these presents, in consideration of their mutual covenants and the conditions herein contained, agree as follows:-

ARTICLE 1.

PURPOSES OF AGREEMENT

The intention and objects of the parties to this Agreement are to foster in every possible way a spirit of co-operation between the Company and its employees and to fix a basis for permanent future relations satisfactory to both the Company and its employees and to provide a means for the discussion of problems of common concern such as wages, working conditions and other similar matters, the whole with a view to developing a spirit of co-operation and mutual confidence which will remove the possibility of disputes between the Company and its employees which might be useless and costly.

It is recognized by this Agreement to be the duty of the Company and of its employees to co-operate fully, individually and collectively, for the advancement of the said objects.

Any provision of this Agreement which would or might come into conflict with the present or future provisions of Federal or Provincial laws shall automatically be or become null and void.

ARTICLE 2.

RECOGNITION OF THE ASSOCIATION

The Company recognizes the Association for the purposes of the present Agreement, as the sole and exclusive bargaining agent for all employees in its Drummondville plant who are eligible for membership in the Association as established by the certificate issued in favour of the said Association on the 10th of May, 1944, by the Labour Relations Board, in conformity with the Labour Relations Act, Cap 162 (a), R.S.Q. 1941.

The Company recognizes that its employees may join the Association and undertakes that no employee will be discriminated against by it or its agents and representatives by reason of membership in the Association. The Association hereby expressly agrees that its members and agents may not at any time directly or indirectly intimidate or coerce employees, who are not members of the Association, for the purpose of causing them to join the Association and it moreover expressly undertakes that it will not solicit membership or carry on any activities on behalf of the Association in the Company's time and property.

ARTICLE 3.

DEDUCTION OF ASSOCIATION DUES

Following the execution of this Agreement, any employee of the Company who is a member of the Association and who wishes the Company to deduct his or her Association dues from his or her wages and to pay them to the Association on his or her behalf may, in writing, request the Company so to do and the Company shall thereafter deduct each month from the first pay of such employee, the Association dues of Fifty cents (50¢) for the current month which it shall thereupon remit to the Association. Should an employee not be entitled to pay on any such pay-day, the deduction of his or her Association dues shall be made from his or her next regular pay.

ARTICLE 4.

DEFINITION OF EMPLOYEE

The terms "employee" and "employees" as used in this Agreement mean and include all employees in the Drummondville plant of the Company except Managers, Assistant Managers, Superintendents, Assistant Superintendents, Foremen, Engineers and Office Force who are specifically excluded from the terms and provisions hereof.

No employee who has been with the Company less than three months shall be considered as eligible for membership in the Association for the purposes of the present Agreement.

The Company shall, in its sole discretion, be entitled to discharge any employee who has not been in its employ for a period of three months without any discussion or complaint by the Association Committee hereinafter referred to.

In the event of cessation of operations due to any cause whatsoever, it is specifically agreed that the property of the Company shall be fully protected by the continuance at work of the following employees:-watchmen, firemen, stationary engineers, all of whom shall be designated by the Company.

ARTICLE 5.

WORK WEEK

The right to determine the work-week is vested exclusively in the Company.

Until further notice, whenever the work-week consists of fifty-five (55) hours, it shall be divided into six (6) days a week and broken down as follows:-

Monday to Friday - ) 7.00 A.M. to 12.00 noon  
inclusive - ) 1.00 P.M. to 6.00 P.M.

Saturday - ) 7.00 A.M. to 12.00 noon

and, whenever the work-week consists of fifty (50) hours, it shall be divided into six (6) days a week broken down as follows:-

Monday to Friday - ) 7.00 A.M. to 12.00 noon  
inclusive - ) 1.00 P.M. to 5.00 P.M.

Saturday - ) 7.00 A.M. to 12.00 noon

(a) The payroll week will begin at 12.01 A.M. on Monday and end at 12.00 midnight on the following Sunday:-

(b) The right to change the number of hours to be operated from time to time in any of the departments, in accordance with the necessities of the business, is vested exclusively in the Company:

(c) The right to determine the work-week of watchmen is vested exclusively in the Company: such work-weeks can deviate from the schedules stated above.

ARTICLE 6.

OVERTIME

(a) The right to determine when overtime is necessary is vested exclusively in the Company. Whenever overtime is requested by the Company, the Association and the workers will co-operate in meeting such overtime requirements:

(b) All work in excess of forty-eight (48) hours a week shall be paid for at the rate of time plus 50%, except in the case of employees on weekly salary.

(c) All work performed on Sunday and on the following holidays will be paid for at the rate of double time -

New Year's day - January 1st  
Ephiphany - January 6th  
Good Friday - morning only  
Ascension Day -  
St. John the Baptist - June 24th  
Dominion Day - July 1st  
Labour Day -  
All Saints' Day - November 1st  
Immaculate Conception Day - December 8th  
Christmas Day - December 25th

The provisions of this Article shall not apply to employees employed as watchmen.

ARTICLE 7.                      SCALE OF WAGES

(a) The minimum hiring wages shall be as follows:-

|                             |      |          |                      |
|-----------------------------|------|----------|----------------------|
| <u>For female workers:-</u> | 0.25 | per hour | - to be              |
| advanced to -               | 0.28 | " "      | - after three weeks  |
|                             | 0.32 | " "      | - after three months |
|                             | 0.35 | " "      | - after one year     |
|                             | 0.38 | " "      | - after two years    |

|                           |      |          |                      |
|---------------------------|------|----------|----------------------|
| <u>For male workers:-</u> | 0.33 | per hour | - to be              |
| advanced to -             | 0.36 | " "      | - after three weeks  |
|                           | 0.39 | " "      | - after three months |
|                           | 0.42 | " "      | - after one year     |

(b) The hourly and piece work rates in effect on <sup>JUNE 17th 1946</sup> ~~October 2nd.~~, *Paul D.N.* 1944, shall continue during the life of this agreement excepting that the Company may, as heretofore, at any time and from time to time, make the following changes in rates and job procedure:-

- (I) Change from time work to piece work or from piece work to time work;
- (II) Make changes in piece-work rates when changes in methods are adopted by the Company;
- (III) Add rates for operations not previously performed, provided they are calculated on the present basis for allowances.

If there is any disagreement as to rates which is not settled between the Association Committee and the Company's authorized representative, such disagreement shall be disposed of as in Paragraph 10. Pending the final decision, work under such changes will continue uninterruptedly.

(c) The Company shall post in each department and keep up to date all piece work rates effective in the respective departments.

(d) Any employee, who, having been asked to report for work, arrives at the plant when there is no work for him or her due to sudden changes in the operating schedule, will be paid two hours time at his or her regular hourly rate of pay. Should there be a complete cessation of operations due to lack of power supply and the employees are sent away to be recalled later by the Company during the same half-day, the Company shall pay all such employees for all pay lost during such half-day.

(e) The determination of time standards is a Management function but the Management will continue to give interested employees the opportunity of observing time studies which lead to any changes in rates or setting of new rates.

ARTICLE 8.

VACATIONS

A paid vacation of one week shall be given to those employees whose names appear on the first payroll of the month of July.

The allotment of the vacation period is reserved to the Company excepting that the Company will endeavour, as far as practicable and feasible, to meet the wishes of the employees.

The Company will notify the association at least three (3) months in advance of the exact date of the vacation period.

The amount paid for this vacation will be two per cent (2%) of the gross earnings of the twelve (12) months preceding the first of July, or, if an employee has been with the Company less than twelve (12) months, since his hiring date.

The watchmen shall be entitled to two weeks vacation after one (1) year of service and all other employees, after ten (10) years of uninterrupted service.

ARTICLE 9.

PLANT MANAGEMENT AND OPERATION VESTED IN COMPANY

Except as herein specifically limited, the Association, on behalf of all the employees, declares that it recognizes that matters of administration and management of the Company including, without limiting the generality of the foregoing, the management of the plant, methods of operation and choice of materials are, as heretofore, vested solely and exclusively in the Company except insofar as by this Agreement they may be specifically limited, and that the Company has the right, through its officers, superintendents, foremen or duly appointed representatives, to organize and supervise the work to be performed by the employees, to direct them in the course of their work, to maintain discipline, to engage, promote, demote and dismiss employees for good reason, including the possible economic necessity of curtailing production. The rights of the Company will not be used however, for the purpose of discrimination against any member of the Association or against any employee because of bona fide activities on behalf of the Association.

ARTICLE 10.

ADJUSTMENT OF DISPUTES

The Association shall have the right to establish an Association Committee of not more than five employees of the Company to represent the employees. The association Committee shall have the right to discuss with the Company's authorized representative or representatives any complaint affecting an employee. If an adjustment be not effected between the parties, the matter in dispute may be referred to arbitration by either party in the manner contemplated by the Quebec Trades Dispute Act Chapter 167 R.S.Q. 1941; a decision of the majority of the Arbitration Board shall be final and binding upon all parties to this Agreement. Pending such final determination, or intervening voluntary adjustment, work shall proceed without interruption.

The Association Committee and the Company's authorized representative or representatives shall meet on the first Thursday of each month for the discussion of all complaints and disputes between the said Committee and the designated representative or representatives of the Company. Such time shall not be paid for by the Company if the discussion takes place during working hours.

Upon the request of the Company or of the Association Committee, special meetings between the Company's authorized representative or representatives and the Association Committee may be called.

ARTICLE 11.

DISCHARGE OF WORKERS

The Company may, at any time, discharge or suspend any employee for bringing intoxicants into the plant, incompetency or poor workmanship, reporting for duty under the influence of liquor, disorderly conduct, disobedience, misconduct, insubordination, neglect of duty, failure to report for duty without good cause, smoking upon the Company's premises except in designated places, destruction or removal of Company property, dishonesty, refusal or failure to comply with the Company's rules, sleeping on duty, contagious and communicable diseases.

Nothing herein shall be deemed to restrict or limit the Company's right to discharge employees at any time for just cause. In the case of dismissal the Company agrees to notify the Association Committee of the reason for the discharge of any employee covered by the Agreement at the same time as the employee is notified of his or her discharge. The Association Committee may file a complaint with the Company if it considered that the discharge of the employee was unfair. Such complaint must be filed in writing not later than forty-eight (48) hours (exclusive of any intervening Saturday, Sunday or holiday) after such discharge. Such complaint shall be reviewed promptly by the representatives of the Company designated for that purpose, and the Association Committee. Should they fail to arrive at a satisfactory adjustment within one week after the filing of the complaint, the matter shall be referred to arbitration in the manner contemplated by the Quebec Trades Disputes Act, Chapter 167, R.S.Q. 1941;



termination by either party on any expiration date on written notice given at least thirty (30) days prior to such expiration date, but not more than sixty (60) days prior to the expiration date. If due notice has been served by either party that they wish to alter this Agreement before renewing same, and due to unavoidable circumstances discussions are not concluded until some time after the regular renewal date, all decisions reached shall be retroactive to this regular renewal date and there will be no suspension or stoppage of work during this discussion period.

SIGNED AT DRUMMONDVILLE, P.Q.

This <sup>3<sup>th</sup></sup> day of *July*  
One thousand nine hundred and forty-*six*

EAGLE PENCIL COMPANY

per *Lemont C. Felsner*

\_\_\_\_\_  
PARTY OF THE FIRST PART

L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DU  
CRAYON DE DRUMMONDVILLE, INC.

per *Rossais Hamel*

*Estelle Yvins*

*Lionel Lafard*

\_\_\_\_\_  
PARTY OF THE SECOND PART